

Règlement communal portant attribution de subsides aux associations à caractère culturel

CHAPITRE I: GENERALITES

1. Types de subsides

Il existe plusieurs types de subsides attribués aux associations à caractère culturel dont les conditions d'attribution sont détaillées au présent règlement:

- 1.1. Subside ordinaire:
attribué annuellement sur base de la composition et des activités de l'association.
- 1.2. Subside complémentaire:
attribué annuellement sur base d'une éventuelle subsidiation nationale annuelle.
- 1.3. Subside anniversaire:
attribué par tranches de 25 années d'âge de l'association à subsidier.

2. Attribution des subsides

- 2.1. L'administration communale est chargée de la réception, du contrôle de la recevabilité et du calcul des subsides annuels à accorder en fonction du barème arrêté par le conseil communal ([article 6](#)).
- 2.2. Le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution de tous les subsides.

3. Restitution des subsides

- 3.1. Tout subside obtenu sur base de renseignements inexacts fait l'objet d'un recalcul et le trop perçu éventuel est à restituer à la caisse communale endéans l'année courante ou sera déduit du subside de l'année suivante.
- 3.2. En cas de fraude évidente, l'association restitue le trop perçu à la caisse communale sans délai et sera rayée de la liste des bénéficiaires potentiels de subsides communaux pour une période de 3 ans.

4. Obligations administratives des associations

- 4.1. Une invitation pour l'assemblée générale de toute association bénéficiant d'un subside communal est à adresser aux membres du conseil communal au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.
- 4.2. La nature du support de l'invitation est laissée à la discrétion de l'association, priorité étant cependant donnée à la forme électronique.

CHAPITRE II: SUBSIDES ORDINAIRES

5. Bénéficiaires

- 5.1. L'octroi d'un subside ordinaire annuel est réservé aux associations à caractère culturel de la Ville de Diekirch.

6. Composition et barème des subsides ordinaires

Le subside ordinaire se compose d'un subside fixe et d'un subside variable.

6.1. **Subside fixe**

- 6.1.1. Subside de base de 150 €:
montant forfaitaire attribué à toute association à caractère culturel telle que définie à l'article 5.
- 6.1.2. Subside « Jeunesse » de 150 €:
montant forfaitaire attribué à toute association à caractère culturel offrant un programme jeunesse.
- 6.1.3. Subside « Manifestations » de 500 €:
montant forfaitaire attribué à toute association à caractère culturel qui organise au moins trois manifestations culturelles d'envergure par an. Un aperçu des manifestations évoquées accompagne la demande de subside.

6.2. **Subside variable**

- 6.2.1. Les membres dont question aux points subséquents [6.2.2.](#), [6.2.3.](#), [6.2.4.](#) et [6.2.5.](#) sont les membres effectifs et actifs de l'association.
- 6.2.2. Bonus « Membres »:
5 € par membre quel qu'en soit l'âge.
- 6.2.3. Bonus « Jeunes »:
5 € en sus par membre âgé de 5 à 14 ans.
- 6.2.4. Bonus « Seniors »:
5 € en sus par membre âgé de plus de 64 ans.
- 6.2.5. Bonus « Intégration »:
5 € en sus par membre de nationalité non luxembourgeoise et par membre à besoins spécifiques, les détenteurs de la double nationalité, luxembourgeoise et étrangère, étant considérés comme de nationalité luxembourgeoise.
- 6.2.6. Bonus « Nordstad »:
100 € par manifestation culturelle organisée ensemble avec une association à caractère culturel d'une des autres communes de la Nordstad ou sur le territoire d'une des autres communes de la Nordstad.

7. Année de référence

- 7.1. L'année de référence pour les données prises en compte pour le calcul des subsides de l'année courante (ac) est l'année courante moins 1 (ac-1).

8. Introduction et traitement des demandes

- 8.1. Les associations introduisent pour le 31 juillet de l'année courante au plus tard une demande de subside ordinaire, de préférence via le formulaire mis à disposition à cette fin sur le site internet de la Ville de Diekirch.

9. Plafond

- 9.1. Le subside ordinaire annuel total ne peut pas être supérieur à 3.000 €.

CHAPITRE III: SUBSIDE COMPLEMENTAIRE

10. Définition du subside complémentaire

- 10.1. Par analogie avec le « Règlement communal portant attribution de subsides aux associations à caractère sportif », les associations à caractère culturel bénéficiant d'un subside national octroyé par le Ministère de la Culture, à l'instar du « subside qualité + » proposé aux clubs sportifs par le Ministère des Sports, bénéficieront d'un subside communal complémentaire, dont le montant est fixé à 30% du montant du subside national.

11. Plafond du subside complémentaire

- 11.1. Le subside complémentaire est plafonné à 5.000 € par association et par année.

CHAPITRE IV: SUBSIDE ANNIVERSAIRE

12. Définition du subside anniversaire

- 12.1. Un subside anniversaire peut être accordé pour une manifestation organisée à l'occasion d'un anniversaire d'une association à caractère culturel qui en fait la demande.
- 12.2. Un subside anniversaire est accordé par tranche de 25 années d'âge depuis la date de la création de l'association.

13. Montant du subside anniversaire

- 13.1. Le montant du subside anniversaire est de 250 € par tranche de 25 années d'âge.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

14. Adaptations:

- 14.1. Les montants de toute forme de subside précisés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par le conseil communal, la commission consultative des affaires culturelles de la Ville de Diekirch entendue en son avis.

15. Entrée en vigueur:

- 15.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2025 et abroge tout règlement antérieur portant attribution de subsides aux associations à caractère culturel de la Ville de Diekirch.